

Règlement Intérieur

Texte adopté le 23 octobre 2008
modifié par les Assemblées Générales Ordinaires
des 7 octobre 2011 et 19 octobre 2012.

1° : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Fonctionnement :

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comprend nécessairement :

- le rapport d'activité,
- le rapport moral présenté par le Président,
- le rapport financier présenté par le Trésorier est assorti de la demande de quitus, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement.

Ces rapports donnent lieu à délibération et vote.

Les convocations sont adressées à tous les représentants, dans les délais et conditions résultant, pour l'Assemblée Générale Ordinaire, de l'article 8 des statuts, et pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, de l'article 13 des statuts.

Ne peuvent prendre part aux votes que les adhérents à jour de leurs cotisations à la date de l'Assemblée Générale.

Pour chaque adhérent, seuls votent :

- le représentant de la commune ou du groupement de communes ou son suppléant,
- les deux représentants du Conseil des Sages, validés par le Conseil Municipal.

A peine de nullité, les pouvoirs doivent être établis sur des formulaires fournis par le Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux doivent être rédigés conformément aux statuts.

Scrutins nominatifs :

La date limite de dépôt des candidatures est fixée par le Conseil d'Administration.

2° : CONSEIL D'ADMINISTRATION

✓ Election des Administrateurs :

Les représentants, y compris les Administrateurs renouvelables, qui souhaitent faire acte de candidature, doivent, avant cette date limite, le faire savoir, par écrit, au siège administratif de la Fédération.

Sous réserve que le terme du mandat de l'Administrateur remplacé ne soit pas atteint, l'Administrateur coopté doit, avant cette date limite, faire savoir, par écrit, au siège administratif de la Fédération, s'il souhaite demander la validation de ses fonctions. S'il ne peut pas ou ne veut pas demander la confirmation, il peut faire acte de candidature.

La liste, établie par collège, comportant d'une part, les cooptations à valider et d'autre part, les candidatures déclarées, doit être portée à la connaissance des représentants au plus tard, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le scrutin majoritaire plurinominal s'effectue à partir de la liste de présentation des candidats, les votants étant appelés à rayer les noms des personnes à qui ils ne souhaitent pas apporter leur vote.

Est nul, tout bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir, les cooptés et les postes qu'ils occupent n'entrant pas dans le calcul. Est, en revanche valable, un bulletin comportant moins de noms que de postes à pourvoir.

Au premier tour, le dépouillement se fait en deux étapes :

- confirmation de ceux des cooptés dont le nom n'a pas été rayé par la majorité des votants,
- élection des candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix.

Au second tour, les postes des cooptés non confirmés, s'ajoutent aux postes restant à pourvoir par élection.

La proclamation des résultats est faite dans l'ordre d'élection.

Les mandats écourtés par application du troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 9, à l'exclusion de ceux pourvus par validation de cooptation, reviennent aux candidats les moins bien élus.

En présence de mandats écourtés, le vote par acclamations, visé à l'alinéa 12 de l'article 8 est impossible, sauf candidatures explicites à ces mandats écourtés.

Les noms des candidats non élus constituent, par collège, une liste des personnes cooptables, valable jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Lorsque le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement d'Administrateurs par cooptation, en application de l'article 9 § 3 des statuts, il choisit les membres cooptés, parmi les représentants en exercice, portés dans la liste des personnes cooptables, établie, pour le collège concerné, ainsi qu'il est dit à l'article précédent. En l'absence d'une telle liste ou si elle est épuisée, le Conseil d'Administration choisit librement les membres cooptés parmi les représentants en exercice du collège concerné.

✓ **Election des Vérificateurs aux comptes :**

Les Vérificateurs aux comptes sont élus, par l'ensemble de l'Assemblée Générale, pour un an. Leur mandat est renouvelable. Les anciens Administrateurs ne peuvent se porter candidat à la fonction de vérificateur, moins de deux ans après la fin de leur dernier mandat.

3° : ANTENNES RÉGIONALES

Les Antennes sont composées de représentants issus des Villes d'une même région, adhérentes à la Fédération des Villes et Conseils de Sages, à savoir au minimum :

- un Élu municipal représentant les Villes membres,
- deux Sages représentant les Conseils des Sages.

Ces représentants sont appelés « Référénts ».

Ils représentent la Région, à titre consultatif, auprès de la Fédération (F.V.C.S.) et servent de lien entre celle-ci et les Villes adhérentes du secteur. Ils peuvent, éventuellement, se faire aider par d'autres Conseils des Sages de leur Région.

Les limites de chaque Région sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être modifiées par le seul Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de la Fédération procède, sur proposition de la Ville siège de l'Antenne, à la validation des Référénts.

4° : COTISATIONS et GESTION COMPTABLE

Cotisations :

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, au vu des résultats de l'année écoulée. Le barème annexé fixe leurs montants en fonction de la population des Villes adhérentes.

Les cotisations sont appelées en novembre pour l'année civile à venir et doivent être réglées au plus tard le 30 avril.

Gestion comptable :

Les comptes sont tenus et suivis par le Trésorier, selon les règles comptables et sur les registres conformes à la réglementation en vigueur.

L'exercice comptable va du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Ont seuls la signature sur les comptes bancaires, le Président, le premier Vice-Président, le Trésorier et le Trésorier-adjoint.

Sur le rapport des Vérificateurs aux comptes, l'Assemblée Générale se prononce sur la demande de quitus présentée par le trésorier.

5° : ORGANISATION DU SECRÉTARIAT

Le Président et/ou les vice-Présidents sont responsables du personnel éventuellement engagé. Ils visent les états des frais de fonctionnement du secrétariat.

6° : COMMISSIONS DE TRAVAIL

Les Commissions de travail sont créées en fonction des besoins, par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Ni leur nombre, ni leur durée, ni leurs effectifs ne sont limités.

Chacune des commissions est présidée par un membre du Conseil d'Administration.

Les représentants des Villes ou des Conseils des Sages peuvent faire partie des commissions de leur choix.

Chaque commission est chargée d'une mission définie par le Conseil d'Administration et doit se comporter comme un laboratoire d'idées servant de force de proposition.

Les commissions doivent rendre compte de leurs travaux au Conseil d'Administration qui est seul habilité à se prononcer sur les décisions et initiatives à prendre. Pour l'exécution de ses décisions, le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Bureau.

Les commissions peuvent faire appel à des intervenants extérieurs choisis pour leurs compétences.

Il existe trois sortes de commissions :

➤ **les commissions permanentes**

Ce sont notamment :

1° : la commission Communication,

2° : la commission Finances,

3° : la commission Développement.

➤ **les commissions ad hoc**

Elles sont créées pour remplir une mission bien précise. Elles ont une durée limitée et disparaissent après l'achèvement de leurs travaux.

➤ **la commission de médiation, conciliation et discipline**

C'est une commission permanente ; elle est composée de 5 membres, à savoir, 3 membres du premier collège, un membre du Bureau et un membre du Conseil d'Administration tous deux issus du second collège. Elle est convoquée par le Président de la Fédération qui assiste, avec voix consultative, à ses travaux.

7° : DISCIPLINE DES REPRÉSENTANTS ET DES ADHÉRENTS

Représentants :

En cas de **manquements ou violation des statuts**, notamment du premier alinéa de l'article 7, une procédure disciplinaire est engagée contre le représentant en cause qui, par lettre recommandée avec accusé de réception, est informé par le Président de la Fédération des griefs relevés contre lui, du délai imparti pour préparer sa défense et des sanctions qu'il encourt.

La commission de médiation, conciliation et discipline étudie les pièces du dossier, à charge et à décharge, communique son avis au Conseil d'Administration, qui notifie sa décision à l'intéressé et à la Ville dont il est issu, par lettres recommandées avec accusé de réception.

En cas de **d'absences répétées ou d'indisponibilité de longue durée** susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de la Fédération, le Président peut engager une procédure de remplacement, qui se déroule comme la procédure disciplinaire mais ne conduit qu'à une éventuelle demande de remplacement du représentant concerné.

Lorsque le représentant concerné par une de ces procédures, démissionne, la procédure est réputée nulle et non avenue.

Adhérents :

Lorsqu'il apparaît que le comportement d'un membre n'est pas compatible avec le maintien au sein de la Fédération, une procédure de radiation peut être engagée contre lui, selon la procédure décrite au premier alinéa de cet article ; toutefois, la notification de l'ouverture d'une procédure disciplinaire est faite simultanément, et dans les mêmes conditions, aux deux membres de l'Adhérent (Ville et Conseil des Sages), afin que la partie hors de cause puisse, si elle le souhaite, participer à la procédure et être admise à présenter ses arguments devant la Commission de Médiation Conciliation et Discipline.

8° : MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de « Membre d'honneur » visé à l'article 4 des statuts, est décerné par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, à la majorité, par vote personnel et secret.

Peuvent être considérées comme ayant rendu ou rendant des services signalés à la Fédération, les personnes physiques qui se sont impliquées dans la vie de la Fédération, durant au moins trois années consécutives, en qualité d'administrateur ou de référent d'Antenne régionale, ainsi que celles qui ont apporté, à la Fédération, une contribution exceptionnelle.

Le Conseil d'Administration apprécie souverainement la qualité des services rendus et n'a pas à motiver sa décision, qui est sans appel.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration, à la majorité, par vote personnel et secret, peut retirer son titre, à un Membre d'honneur. Cette décision n'a pas à être motivée ; elle est sans appel.

Le Conseil d'Administration peut demander aux Membres d'honneur d'apporter leurs compétences ou leur expérience aux instances de la Fédération, aux Antennes régionales, aux Villes ou aux Conseils des Sages.

9° : MISE EN APPLICATION

Sont immédiatement applicables, les modifications apportées par l'Assemblée Générale du 19 octobre 2012, aux dispositions du présent Règlement Intérieur, adopté par l'Assemblée Générale du 23 octobre 2008 et modifié par l'Assemblée Générale du 7 octobre 2011.

A N N E X E

Règles de répartition fixées pour le calcul des cotisations

- 220 € pour les Villes de moins de 5 000 habitants + 50 € pour le Conseil des Sages
- 440 € pour les Villes de 5 000 à 15 000 habitants + 50 € pour le Conseil des Sages
- 550 € pour les Villes de 15 000 à 50 000 habitants + 50 € pour le Conseil des Sages
- 825 € pour les Villes de 50 000 à 100 000 habitants + 50 € pour le Conseil des Sages
- 1 000 € pour les Villes de plus de 100 000 habitants + 50 € pour le Conseil des Sages